



RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
LE COLLÈGE D'ENVIRONNEMENT

RECEIVED 00648517
09.05.2025

BRUXELLES ENVIRONNEMENT
Division "Autorisations et Partenariats"
À l'attention de Madame Barbara DEWULF,
Fonctionnaire dirigeante adjointe
Site Tour & Taxis
Avenue du Port, 86C

1000 BRUXELLES

RECOMMANDE

Concerne : Recours introduit par l'asbl CCN VOGELZANG CBN auprès du Collège d'environnement contre votre décision de délivrer un permis d'environnement à la s.a. TELENET GROUP visant à exploiter des antennes émettrices, rue du Zuen à Anderlecht.

BRUXELLES

07-05-2025

CONTACT
T +32 (0)2 432 85 09
rdossantos@urban.brussels

NOS REF.
RDSAK/REC - RB 3786/25/1

VOS REF.

ANNEXES
1

Collège d'environnement
Mont des Arts, 10-13
1000 Bruxelles

Madame la Fonctionnaire dirigeante adjointe,

Par la présente, nous vous notifions la décision du Collège d'environnement relative au recours visé sous rubrique.

Nous vous informons que nous avons adressé à la titulaire du permis d'environnement en cause un exemplaire de l'avis à afficher concernant la décision du Collège d'environnement.

Nous vous souhaitons bonne réception de cette lettre et vous prions d'agréer, Madame la Fonctionnaire dirigeante adjointe, nos salutations distinguées.

Pour le Collège d'environnement,

Raquel DOS SANTOS



RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
LE COLLÈGE D'ENVIRONNEMENT

RB 3786/25/1 – 25/2652

DECISION

CONCERNE : Recours introduit par l'asbl CCN VOGELZANG CBN contre la décision de Bruxelles Environnement du 29 janvier 2025 de délivrer un permis d'environnement à la s.a. TELENET GROUP visant à exploiter des antennes émettrices sur un pylône, rue de Zuen à Anderlecht.

Vu l'ordonnance du 5 juin 1997 *relative aux permis d'environnement*, ci-après dénommée « l'ordonnance du 5 juin 1997 », et ses arrêtés d'application ;

Vu l'ordonnance du 1^{er} mars 2007 *relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoquées par les radiations non ionisantes* et ses arrêtés d'application ;

Vu l'ordonnance du 2 mars 2023 *modifiant l'ordonnance du 1^{er} mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes, l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement et l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Énergie* ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 *relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques* ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 8 juin 2023 *réglant divers aspects relatifs aux radiations non ionisantes émanant de certaines antennes* ;

Vu le dossier administratif, et particulièrement :

- la demande de permis d'environnement de la s.a. TELENET GROUP, réceptionnée le 24 octobre 2024 par Bruxelles Environnement, visant à exploiter vingt-quatre antennes émettrices (rubrique n° 162.B, installations de classe 1D) sur un pylône situé le long de la rue de Zuen à Anderlecht ;
- le permis d'environnement n° 1.963.165 délivré le 29 janvier 2025 par Bruxelles Environnement à la s.a. TELENET GROUP pour l'exploitation des installations sollicitées, permis notifié le jour même, par voie électronique, à la demanderesse ;
- l'avis relatif à la décision de Bruxelles Environnement, affiché du 8 au 23 février 2025 par la s.a. TELENET GROUP ;
- le recours introduit le 25 mars 2025 par l'asbl CCN VOGELZANG CBN ;
- la note d'observations transmise le 25 avril 2025 par Bruxelles Environnement au Collège d'environnement, à l'asbl CCN VOGELZANG CBN et à la s.a. TELENET GROUP ;
- la note en réplique transmise le 28 avril 2025 par la s.a. TELENET GROUP au Collège d'environnement, à l'asbl CCN VOGELZANG CBN et à Bruxelles Environnement ;
- les pièces complémentaires déposées par l'asbl CCN VOGELZANG CBN au Collège d'environnement lors de l'audition du 28 avril 2025 et transmises à toutes les parties par courriel le même jour.

Entendu le rapport de Monsieur Olivier KHASSIME en séance du 28 avril 2025.

Entendu, lors de la même séance, Madame Bernadette STALLAERT, administratrice de l'asbl CCN VOGELZANG CBN, requérante, Madame Claire DESCHEPPER, bénévole à l'asbl CCN VOGELZANG CBN, Maître Tess LEPPERS, conseil de la s.a. TELENET GROUP, titulaire du permis d'environnement en cause, Monsieur Thomas DE MUIJLDER, gestionnaire du dossier à Bruxelles Environnement, et Madame Delphine CLESSE, juriste à Bruxelles Environnement.

Par une décision du 29 janvier 2025, Bruxelles Environnement a accordé un permis d'environnement à la s.a. TELENET GROUP visant à exploiter, sur un pylône situé le long de la rue de Zuen à Anderlecht, vingt-quatre antennes émettrices (rubrique n° 162.B, installations de classe 1D).

Ce permis porte le n° 1.963.165.

Contre cette décision, un recours a été introduit devant le Collège d'environnement le 25 mars 2025 par l'asbl CCN VOGELZANG CBN.

1. Recevabilité du recours

L'article 80, § 1^{er}, de l'ordonnance dispose qu' « *{u}n recours est ouvert au demandeur et à tout membre du public concerné auprès du Collège d'environnement contre les décisions, fussent-elles tacites, résultant de l'application des articles 7bis, 7ter, 17, 32, 36, 43, 47, 51, 53, 62, 64, 65, 67, 68, 73, 74bis, 76bis, 77, 78/2, § 2, 78/4, § 2, 78/4ter et 78/5 de la présente ordonnance. (...)* »

L'article 3, 20°, de l'ordonnance donne la définition du public concerné, à savoir « *le public qui est touché ou qui risque d'être touché par les incidences d'un projet, ou qui a un intérêt à faire valoir lors d'un recours au sens des articles 80 et 81* ».

L'article 3 susmentionné dispose également que « *les associations qui œuvrent en faveur de la protection de l'environnement sur le territoire de la Région sont réputées avoir un intérêt pour introduire un recours, à la condition :*

- a) *que l'association soit constituée en asbl ;*
- b) *que l'asbl préexiste à la date de l'introduction du dossier de demande de permis d'environnement contesté dans le cadre du recours ;*
- c) *que l'objet statutaire de l'asbl soit la protection de l'environnement ;*
- d) *que l'intérêt dont la lésion est invoquée dans le recours entre dans le cadre de l'objet statutaire de l'asbl tel qu'il ressort à la date de l'introduction du dossier. »*

Par ailleurs, l'article 13, alinéa 2, de la loi du 27 juin 1921 *sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations* se comprend en ce sens que la décision d'une asbl d'introduire un recours extrajudiciaire appartient à son conseil d'administration.

Il ressort des statuts de l'asbl CCN VOGELZANG CBN, déposés au Moniteur belge le 9 décembre 2005, qu'elle a pour objet, entre autres, « *la conservation, la gestion et le développement de la nature dans la Vallée du Vleze/Vogelzangbeek, située dans le Brabant flamand et la Région de Bruxelles-Capitale (...)* », vallée dans laquelle est situé le site en cause.

Par ailleurs, le dernier acte déposé par cette asbl au Moniteur belge, le 26 juillet 2024, indique que son organe d'administration est composé de sept membres. Chacun de ces sept membres a marqué, par des courriels antérieurs à l'introduction du recours et joints à celui-ci, son accord sur l'introduction du recours. Il en ressort que le conseil d'administration de l'asbl CCN VOGELZANG CBN a bien décidé d'introduire le recours.

Dans sa note en réplique du 28 avril 2025, la s.a. TELENET GROUP estime que le recours est irrecevable car la requérante ne démontre pas que son objet est lésé par le permis d'environnement critiqué et que, dès lors, le recours ne répond pas aux exigences de l'article 80, § 1^{er}, lu en combinaison avec l'article 3, 20°, de l'ordonnance.

Par son recours, la requérante exprime ses inquiétudes par rapport à la préservation de la faune et de la flore autour du site en cause, qu'elle estime insuffisamment prise en compte par la décision de Bruxelles Environnement. Ces éléments font, sans nul doute, partie de l'objet de la requérante de sorte que son intérêt est établi. Par ailleurs, les explications apportées par la s.a. TELENET GROUP quant à la position envisagée pour les antennes en cause par rapport à la cime des arbres, à savoir une position « *bien au-dessus* » de celle-ci, sont sans

pertinence dans la mesure où le rayonnement électromagnétique qui sera émis par les antennes en cause, en particulier celles qui seront dirigées vers la vallée du Vogelzangbeek, touchera le territoire visé par l'objet de la requérante.

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que le recours est recevable *ratione personae*.

En vertu de l'article 83, 2°, de l'ordonnance, le recours introduit par une personne à qui la décision attaquée ne doit pas être notifiée est adressé à l'autorité compétente, par lettre recommandée à la poste, dans les trente jours « de l'affichage de la décision ou de la déclaration par le titulaire du permis ou par le déclarant à proximité de l'installation, en un endroit visible depuis la voie publique ». L'article 87 de l'ordonnance précise que l'affichage de l'avis relatif aux décisions d'octroi de permis d'environnement « doit être maintenu en parfait état de visibilité et de lisibilité pendant une durée de quinze jours ».

Il ressort d'une jurisprudence du Conseil d'État que « lorsque le législateur prévoit que la publication d'un acte doit réglementairement se faire par un affichage pendant un nombre de jours déterminé, le délai de recours au Conseil d'État commence à courir le lendemain du dernier jour de la période d'affichage, même à l'égard des personnes qui en auraient eu connaissance précédemment. (...) » (C.E. n° 224.924 du 1^{er} octobre 2013).

Il y a lieu, dans le cadre des recours portés devant le Collège d'environnement, de s'inspirer de cette jurisprudence favorable à la participation du public aux procédures décisionnelles en matière d'environnement. Dès lors, le délai dont les tiers disposent pour introduire un recours s'achève 30 jours après la fin de la période réglementaire d'affichage de 15 jours.

En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la décision attaquée a été affichée 8 au 23 février 2025. Dès lors, le délai dont les tiers disposaient pour introduire un recours s'achevait le 25 mars 2025.

Le recours ayant été introduit auprès du Collège d'environnement le 25 mars 2025, il est donc recevable *ratione temporis*.

2. Analyse

La requérante s'oppose au permis d'environnement délivré à la s.a. TELENET GROUP visant l'« installation d'antennes émettrices et d'équipements annexes dans la Réserve Naturelle Agréée du Vogelzangbeek ». Elle critique tout d'abord la pertinence de l'étude « Influence des antennes de téléphonie mobiles sur les sites Natura 2000 dans la Région de Bruxelles Capitale » de 2012 sur laquelle se base Bruxelles Environnement pour autoriser les antennes en cause, étude qu'elle estime floue et obsolète, d'autant que des études plus récentes sur les incidences des champs électromagnétiques sur la faune et la flore existent. Elle relève ensuite que le site en cause est déjà largement touché par les lignes à haute tension existantes et que l'installation des équipements annexes aux antennes en cause va entraîner la destruction de la flore et des habitats de la faune, ainsi que des perturbations diverses. Elle estime enfin que certaines informations manquent au dossier, notamment quant aux travaux qui seront nécessaires, aux dégâts qui seront occasionnés et aux incidences du projet sur le territoire de la Région flamande voisine.

Il revient à l'autorité délivrante de s'assurer de la compatibilité de l'activité pour laquelle l'autorisation est demandée avec les prescriptions légales ou réglementaires impératives en vigueur, en ce compris les prescriptions urbanistiques auxquelles il n'est pas possible de déroger.

Le Plan Régional d'Affectation du Sol (PRAS) affecte le site en zone verte. Ses prescriptions particulières pour cette zone disposent que :

« Ces zones sont destinées à la conservation et à la régénération du milieu naturel.

Elles sont essentiellement affectées à la végétation et aux plans d'eau qui constituent les éléments essentiels du paysage. Elles sont entretenues ou aménagées afin de garantir leur intérêt scientifique ou esthétique ou afin de remplir leur rôle social ou pédagogique.

Ne peuvent être autorisés que les actes et travaux strictement nécessaires à l'affectation de ces zones ou directement complémentaires à leur fonction sociale sans que puisse être mise en cause leur unité ou leur valeur scientifique, pédagogique ou esthétique. »

Par ailleurs, la prescription générale 0.7 du PRAS, applicable à toutes les zones du PRAS, dispose que :

« 0.7. Dans toutes les zones, les équipements d'intérêt collectif ou de service public peuvent être admis dans la mesure où ils sont compatibles avec la destination principale de la zone considérée et les caractéristiques du cadre

urbain environnant.

Toutefois, dans les zones vertes, les zones vertes de haute valeur biologique, les zones forestières, les zones de parcs et les zones agricoles, ces équipements ne peuvent être que le complément usuel et l'accessoire de leurs affectations.

Lorsque ces équipements ne relèvent pas des activités autorisées par les prescriptions particulières ou en cas de dépassement de la superficie de plancher autorisée par les prescriptions particulières de la zone, ces équipements sont soumis aux mesures particulières de publicité. »

Dans sa note d'observations du 25 avril 2025, Bruxelles Environnement fait valoir qu'il « a délivré le permis d'environnement en t[en]ant compte du fait que le pylône sur lequel se trouveront les antennes est existant. Sur cette base, il ne paraît pas pertinent de questionner la conformité au PRAS des nouvelles installations classées ». Lors de l'audition des parties organisée devant le Collège d'environnement, les représentants de Bruxelles Environnement ont précisé que ledit pylône a pu être installé avant l'entrée en vigueur du PRAS.

Le projet autorisé par le permis d'environnement en cause vise à installer des antennes émettrices sur un pylône existant. Pour pouvoir être exploitées à cet endroit, ces antennes doivent être compatibles avec les prescriptions du PRAS, indépendamment de la conformité à ce plan de l'élément existant sur lequel elles vont être installées, que cet élément soit un pylône ou un bâtiment.

Les antennes émettrices peuvent être considérées comme des équipements d'intérêt collectif ou de service public, au sens du glossaire du PRAS, puisqu'il s'agit d'installations qui sont affectées à « l'accomplissement d'une mission d'intérêt général ou public ».

La prescription 0.7 du PRAS admet de tels équipements dans une zone verte pour autant qu'ils soient « le complément usuel et l'accessoire » de cette zone verte.

Cependant, aucun élément du dossier ne démontre que les antennes émettrices en cause seraient un tel complément usuel et l'accessoire de la zone verte dans laquelle elles sont envisagées.

Il en résulte que le projet n'est pas conforme aux prescriptions du PRAS applicables au site en cause.

Par ailleurs, il peut être relevé que les simulations liées au permis d'environnement critiqué n'identifient pas les éventuelles antennes émettrices qui seraient exploitées en Région flamande au sein de la zone d'investigation autour des antennes en cause définie par la réglementation bruxelloise. Ces simulations ne permettent dès lors pas de certifier que, au sein de la zone d'investigation située sur le territoire bruxellois, les normes d'application en Région de Bruxelles-Capitale ne sont pas dépassées en raison du champ électromagnétique émis par les éventuelles antennes émettrices autorisées à proximité en Région flamande.

Sur la base de ces éléments, il y a lieu de refuser le permis d'environnement sollicité.

Le Collège d'environnement, composé de :

Monsieur Vincent BERTOUILLE, Président,
Madame Florence HEENEN,
Madame Marie-Françoise LEMAÎTRE,
Madame Déborah PLETINCKX,
Monsieur Olivier KHASSIME,
Monsieur Martin RICHELLE,
Monsieur Philippe VAN WESEMAEL,

assisté de :

Madame Raquel DOS SANTOS,
Madame Delphine LECOMTE,

décide :

Article 1^{er} : Le recours est recevable et fondé.

Article 2 : Le permis d'environnement n° 1.963.165 délivré par Bruxelles Environnement à la s.a. TELENET GROUP le 29 janvier 2025, visant à exploiter vingt-quatre antennes émettrices, sur un pylône, rue de Zuen à Anderlecht, est refusé.

Article 3 : Notification de la présente décision est faite à l'asbl CCN VOGELZANG CBN, à la s.a. TELENET GROUP, au fonctionnaire dirigeant de Bruxelles Environnement et au Collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Anderlecht.

Article 4 : Un recours peut être introduit par envoi recommandé dans les trente jours de la réception de la présente décision auprès du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale à l'adresse suivante :

*Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale
A l'attention de Monsieur Alain MARON, Ministre de l'Environnement
Botanic Building – Boulevard Saint-Lazare, 10 (11^{ème} étage) – 1210 BRUXELLES*

Un droit de dossier de 125 euros est à verser au compte du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale n° BE51 0912 3109 6162 (BIC : GKCCBEBB) avec, en communication, la mention « Recours au Gouvernement ».

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article 87 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, la s.a. TELENET GROUP a l'obligation de procéder, dans les quinze jours de la réception de la présente décision, à l'affichage d'un avis mentionnant l'existence de cette décision sur l'immeuble abritant les installations et à proximité de celui-ci, en un endroit visible depuis la voie publique. L'affichage doit être maintenu en parfait état de visibilité et de lisibilité pendant une durée de quinze jours.

Fait le 7 mai 2025.

Pour la notification,



Digitally signed
by Raquel Dos
Santos
(Signature)

Raquel DOS SANTOS

Pour le Collège d'environnement,



Vincent
Bertouille
(Signature)

Vincent BERTOUILLE,
Président

